

Conseil communal du 4 décembre 2006

Procès-verbal d'installation du conseil communal

La séance se tient à la maison communale de Herbeumont.

Elle est ouverte à 19 heures.

Présents: M. GUILLAUME Jean, Bourgmestre sortant – Président (voir L1122-15) ;
MM. MASSON Thierry et MATHELIN Catherine, Echevins sortants et réélus conseillers communaux ;
MM. GOMEZ Aurélien, WERNER Eliane, LEROY Christian, HERSON Bénédicte, GENGOUX Julien et DEBROUX Jean, Conseillers élus
M. FONTAINE Albert, Secrétaire communal.

L'ordre du jour comprend:

SEANCE PUBLIQUE:

1. Conseil communal – Présidence temporaire selon l'article L1122-15 – Communication.
2. Elections communales – Communication de la validation.
3. Conseil communal – Installation et vérification des pouvoirs des conseillers élus.
4. Conseillers communaux – Formation du tableau de préséance.
5. Conseillers communaux – Formation des groupes politiques – Prise d'acte.
6. Conseil communal – Adoption d'un pacte de majorité.
7. Bourgmestre – Installation et prestation de serment.
8. Echevins – Installation et prestation de serment.
9. CPAS – Election de plein droit des conseillers de l'action sociale présentés par les groupes politiques.
10. Conseil de police – Information sur la procédure de désignation des conseillers communaux.

1. Conseil communal – Présidence temporaire selon l'article L1122-15 – Communication.

Conformément à l'ordre décroissant de l'article L1122-15 du Code de la démocratie et de la décentralisation, la présidence du Conseil communal, avant l'adoption d'un pacte de majorité est assurée par «*1- Le Conseiller communal qui, à la fin de la législature précédente, exerçait la fonction de Bourgmestre*», à savoir M. GUILLAUME Jean.

2. Elections communales – Communication de la validation.

Le Secrétaire communal donne connaissance à l'assemblée de l'arrêté du collège provincial, en date du 09 novembre 2006, validant les élections communales du 8 octobre 2006. Aucun recours n'a été introduit. Cet arrêté du collège provincial constitue donc la notification prévue à l'article 4146-13 du Code de la démocratie et de la décentralisation. L'installation peut avoir lieu.

Ont été proclamés élus: Mesdames et Messieurs GUILLAUME Jean, MATHELIN Catherine, GOMEZ Aurélien, WERNER Eliane, MASSON Thierry, LEROY Christian, HERSON Bénédicte, GENGOUX Julien et DEBROUX Jean.

3. Conseil communal – Installation et vérification des pouvoirs des Conseillers élus.

Le Conseil,

Sous la présidence de M. GUILLAUME Jean, Conseiller communal qui à la fin de la législature précédente exerçait la fonction de Bourgmestre, conformément à l'article L1122-15 du Code de la démocratie et de la décentralisation pour la période avant l'adoption du pacte de majorité;

Considérant que les élections communales générales ont eu lieu le 8 octobre et qu'elles ont été validées par le collège provincial en date du 09/11/2006 conformément aux articles L4146-4 et suivants du Code de la démocratie et de la décentralisation;

Le Secrétaire communal donne lecture du rapport, daté de ce 4 décembre 2006, duquel il résulte que les pouvoirs de tous les membres élus lors du scrutin communal ont été vérifiés par le service de population de la commune;

Considérant que, conformément à l'article L1122-3 du Code de la démocratie et de la décentralisation, la présente séance d'installation a lieu le lundi 4 décembre 2006;

Le Conseil élu,

Considérant qu'à la date de ce jour, tous les membres élus le 8 octobre 2006, à savoir Mesdames et Messieurs GUILLAUME Jean, MATHELIN Catherine, GOMEZ Aurélien, WERNER Eliane, MASSON Thierry, LEROY Christian, HERSON Bénédicte, GENGOUX Julien et DEBROUX Jean.

- Continuent de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1, § 1er du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune;
- N'ont pas été privés du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142, § 2 du CDLD;
- Ne tombent pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de leurs pouvoirs;

DECLARE:

Les pouvoirs de tous les Conseillers communaux effectifs sont validés.

Monsieur le Président est d'emblée invité à prêter serment entre les mains du Premier Echevin sortant réélu Conseiller communal, conformément à l'article L1122-15, à savoir M. MASSON Thierry, lequel exerce une présidence plus que temporaire limitée à la prestation de serment du Président temporaire.

Monsieur le Président prête dès lors, entre les mains du Premier Echevin sortant réélu et en séance publique, le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation et dont le texte suit: «Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.»

Désormais installé en qualité de conseiller communal, Monsieur le Président invite alors les élus à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation et dont le texte suit: «Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.»

Prêtent successivement le serment, sur la base des anciennes règles du tableau de préséance:

Mesdames et Messieurs MATHELIN Catherine, GOMEZ Aurélien, LEROY Christian, GENGOUX Julien, MASSON Thierry, WERNER Eliane, HERSON Bénédicte et DEBROUX Jean.

Les précités sont alors déclarés installés dans leur fonction.

La présente délibération sera envoyée à l'autorité provinciale.

4. Conseillers communaux – Formation du tableau de préséance.

Considérant que, conformément à l'article L1122-18 du CDLD, le tableau de préséance doit être réglé par le règlement d'ordre intérieur, mais que celui-ci n'a pas encore été adopté par le conseil communal; qu'il s'indique en conséquence de dresser le tableau selon la norme ancienne, dans un souci de continuité et de respect pour l'ancienneté, sous réserve de confirmation lors de l'adoption du règlement d'ordre intérieur;

Vu en conséquence, par défaut, l'ancien article NLC 17;

A l'unanimité,

ARRETE:

Le tableau de préséance des membres du Conseil communal:

<i>Noms et prénoms des membres du conseil</i>	<i>Date de la 1ère entrée en fonction</i> ¹	<i>En cas de parité d'ancienneté: suffrages obtenus aux élections du 08/10/06</i> ²	<i>Rang dans la liste</i>	<i>Date de naissance</i>	<i>Ordre de pré-séance</i>
GUILLAUME Jean	01/01/2001	436 voix	1	16/09/1939	1
MATHELIN Catherine	01/01/2001	430 voix	2	26/07/1966	2
GOMEZ Aurélien	01/01/2001	260 voix	3	08/09/1979	3
LEROY Christian	01/01/2001	228 voix	7	31/12/1942	4
GENGOUX Julien	01/01/2001	214 voix	9	13/01/1927	5
MASSON Thierry	01/02/2001	233 voix	9	02/01/1946	6
WERNER Eliane	04/12/2006	237 voix	6	29/09/1967	7
HERSON Bénédicte	04/12/2006	214 voix	8	27/05/1971	8
DEBROUX Jean	04/12/2006	192 voix	1	03/04/1965	9

5. Conseillers communaux – Formation des groupes politiques – Prise d'acte.

Le conseil,

Vu l'article L1123-1, § 1er du Code de la démocratie et de la décentralisation, lequel stipule que «Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de la liste;

Vu les articles L1122-34 (commissions communales), L1123-1, § 2 (pacte de majorité) et L1123-14 (motion de méfiance), lesquels se branchent sur la notion de groupes politiques;

Vu le procès-verbal des élections communales du 8 octobre 2006, lesquelles ont été validées par le collège provincial en date du 09/11/2006 ;

Considérant qu'il est opportun d'acter les groupes politiques du conseil communal, tels qu'ils résultent du scrutin municipal du 8 octobre 2006;

PREND ACTE de la composition des groupes politiques:

Liste OXYGENE (2 membres): 1. GENGOUX Julien, 2. DEBROUX Jean.

Liste UNION (7 membres): 1. GUILLAUME Jean, 2. MATHELIN Catherine, 3. GOMEZ Aurélien, 4. WERNER Eliane, 5. MASSON Thierry, 6. LEROY Christian, 7. HERSON Bénédicte.

6. Conseil communal – Adoption d'un pacte de majorité.

Le conseil,

Vu l'article L1123-1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel organise la procédure d'un pacte de majorité pour la constitution du collège communal;

Vu le résultat des élections du 8 octobre 2006, duquel il résulte que les groupes politiques du conseil communal sont constitués de la manière suivante:

Liste OXYGENE (2 membres): 1. GENGOUX Julien, 2. DEBROUX Jean.

Liste UNION (7 membres): 1. GUILLAUME Jean, 2. MATHELIN Catherine, 3. GOMEZ Aurélien, 4. WERNER Eliane, 5. MASSON Thierry, 6. LEROY Christian, 7. HERSON Bénédicte.

Vu le projet de pacte de majorité, signé par le groupe UNION, déposé entre les mains du Secrétaire communal en date du 30 octobre 2006, soit avant la date légale du 15 décembre 2006;

¹ Les services rendus antérieurement à toute interruption n'entrent pas en ligne de compte pour fixer l'ancienneté.

² Nombre des voix attribuées à chaque candidat après dévolution des votes en tête de liste.

Considérant que ce projet de pacte est recevable, car il:

- mentionne les groupes politiques qui y sont parties;
- contient l'indication du bourgmestre, des échevins et du président du CPAS pressenti;
- est signé par l'ensemble des personnes y désignées et par la majorité des membres de chaque groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au collège.

En séance publique et par vote à haute voix,

PROCEDE à l'adoption du pacte de majorité proposé:

A l'unanimité,

ADOpte le pacte de majorité suivant:

⇒ **Bourgmestre:** MATHELIN Catherine

⇒ **Echevins:** 1. GUILLAUME Jean
2. GOMEZ Aurélien
3. WERNER Eliane

⇒ **Président du CPAS** pressenti: MASSON Thierry

7. Bourgmestre – Installation et prestation de serment.

Le conseil,

Vu la délibération de ce jour adoptant un pacte de majorité où le bourgmestre, conformément à l'article L1123-4, est MATHELIN Catherine;

Vu l'article L1126-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation, qui prévoit une prestation de serment du Bourgmestre qualitate qua;

Considérant que le Bourgmestre nouveau doit prêter serment entre les mains du Bourgmestre sortant élu Premier Echevin en charge; qu'il s'agit par conséquent de GUILLAUME Jean ;

Considérant que le Bourgmestre élu par le pacte de majorité ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité visé à l'article L1125-2;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs en tant que Bourgmestre;

DECLARE:

Les pouvoirs du Bourgmestre MATHELIN Catherine sont validés.

Monsieur GUILLAUME Jean, Premier Echevin réélu, invite alors le Bourgmestre élu à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation et dont le texte suit: «Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.»

Le Bourgmestre MATHELIN Catherine est dès lors déclaré installé dans sa fonction.

La présente délibération sera envoyée à l'autorité provinciale.

8. Echevins – Installation et prestation de serment.

Le Conseil,

Vu la délibération de ce jour adoptant un pacte de majorité où les Echevins sont désignés conformément à l'article L1123-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation;

Vu l'article L1126-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation, qui prévoit une prestation de serment des Echevins entre les mains du Bourgmestre qui vient lui-même de prêter serment;

Considérant que le prescrit de l'article L1123-8, § 2, al. 2 du Code de la démocratie et de la décentralisation est respecté, en ce sens que les deux sexes sont représentés parmi les Echevins;

Considérant que les Echevins désignés dans le pacte de majorité ne tombent pas dans un cas d'incompatibilité visé à l'article L1125-2;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de leurs pouvoirs en tant qu'Echevins;

DECLARE:

Les pouvoirs des échevins GUILLAUME Jean, GOMEZ Aurélien et WERNER Eliane sont validés.

Le Bourgmestre MATHELIN Catherine invite alors les Echevins élus à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation et dont le texte suit: «Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.»

Prêtent successivement serment, dans l'ordre fixé par leur rang dans le pacte de majorité, conformément à l'article 1123-8, § 3 in fine du Code de la démocratie et de la décentralisation: GUILLAUME Jean, GOMEZ Aurélien et WERNER Eliane.

Les Echevins sont dès lors déclarés installés dans leur fonction.

La présente délibération sera envoyée à l'autorité provinciale.

9. CPAS – Election de plein droit des conseillers de l'action sociale présentés par les groupes politiques.

Le conseil communal,

Vu les articles 10 à 13 de la loi du 8 juillet 1976, organique des CPAS, telle que modifiée et notamment par le décret wallon du 8 décembre 2005;

Vu l'article L1123-1, § 1er du Code de la démocratie et de la décentralisation, en ce qu'il définit les groupes politiques élus au conseil communal lors des élections générales du 8 octobre 2006;

Considérant que les groupes politiques au conseil communal se composent de la manière suivante:

Liste UNION : 7 membres.

Liste OXYGENE : 2 membres.

En conséquence, les groupes politiques ont droit, par le fait même du texte légal, au nombre de sièges suivants au conseil de l'action sociale:

Liste UNION : 7 sièges

Liste OXYGENE : 2 sièges

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe UNION, en date du 27/11/2006, comprenant les noms suivants : BRASSEUR Sandrine, DUQUENNE Yves, MASSON Thierry, LEROY Christian, MAQUA Paul, PIERRET Véronique et PIRLOT Marina.

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe OXYGENE, en date du 20/11/2006, comprenant les noms suivants : DAICHE Pascal et HADJI Hayat.

Considérant que ces actes de présentation respectent toutes les règles de forme, notamment les signatures requises;

PROCEDE à l'élection de plein droit des conseillers de l'action sociale en fonction des actes de présentation:

En conséquence, sont élus de plein droit les conseillers de l'action sociale suivant³:

Groupe UNION : BRASSEUR Sandrine, DUQUENNE Yves, MASSON Thierry, LEROY Christian, MAQUA Paul, PIERRET Véronique et PIRLOT Marina.

Groupe OXYGENE : DAICHE Pascal et HADJI Hayat.

Le Président proclame immédiatement le résultat de l'élection.

Le dossier de l'élection des membres du conseil de l'action sociale sera transmis sans délai au collège provincial en application de l'article 15 de la loi organique.

10. Conseil de police – Information sur la procédure de désignation des conseillers communaux.

Loi du 7 décembre 1998, organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux (LPI), en particulier les articles 16 à 20.

Arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque conseil communal.

Circulaire PLP 2 du 21 décembre 2000, relative à l'élection des membres du conseil de police dans une zone pluricommunale.

Le conseil de police, conformément au vœu de l'article 12, dernier alinéa de la LPI a fixé, selon les chiffres de population des communes de la zone, par avis du 27/11/2006.

Pour notre commune, le nombre de conseillers de police, outre le Bourgmestre, est fixé à un.

La date du scrutin est fixée au troisième lundi qui suit l'installation du conseil communal. Si c'est un jour légal, l'élection est reportée au lendemain (LPI, art. 18). L'installation du conseil communal ayant lieu le lundi 4 décembre, l'élection des conseillers de police aura lieu le mercredi 27 décembre 2006.

Au moment de l'installation du Conseil communal, le Bourgmestre rappelle le processus (AR, art. 3).

Un ou plusieurs Conseillers communaux signe(nt) l'acte de présentation (AR, art. 2 et 5).

L'acte de présentation doit comprendre diverses mentions qui sont reprises dans le formulaire ci-après (AR, art. 4).

Seuls des Conseillers communaux peuvent être présentés (LPI, art. 12).

Toutes les personnes présentées doivent signer pour accord (AR, art. 4, al. 4).

Les actes de présentation doivent être introduits en 2 exemplaires à la maison communale au plus tard le 22/12/2006 entre les mains du Bourgmestre assisté du Secrétaire communal, par le ou les Conseillers signataires ou par la personne désignée à cet effet par le ou les Conseillers signataires (AR, art. 2). Un Conseiller communal de chaque groupe politique qui dépose une présentation est également présent (LPI, art. 16).

Le Bourgmestre établit la liste des candidats et les classes par ordre alphabétique. Cette liste est annexée à la convocation du conseil au cours duquel le vote aura lieu (AR, art. 7).

Le Bourgmestre fait établir les bulletins de vote uniformes et par ordre alphabétique (AR, art. 9). Comme il y a un conseiller de police à élire, chaque conseiller communal recevra une voix, donc un bulletin de vote (LPI, art. 16, al. 2 et 3). Il y aura donc neuf bulletins de vote distribués.

Le vote a lieu en séance publique, au scrutin secret et en un seul tour (LPI, art. 16, al. 3).

Le bourgmestre, assisté des deux conseillers les moins âgés, veille au bon déroulement (AR, art. 10).

Le secrétaire rédige le PV (AR, art. 10), dont les mentions sont énoncées à l'article 13.

Sont élus les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité il y a un ordre de préférence (LPI, art. 17).

Les suppléants d'un effectif élu sont de plein droit suppléants (LPI, art. 17, dernier alinéa).

Le Bourgmestre établit la liste des élus (AR, art. 12) et il proclame le résultat de l'élection en séance publique (LPI, art. 18bis et AR, art. 14).

Le dossier est envoyé sans délai au collège provincial, avec 2 copies du PV et les bulletins de vote (LPI, art. 18bis et AR, art. 15).

Une procédure de réclamation est ouverte (LPI, art. 18bis et 18ter).

La validité de l'élection est de la compétence du collège provincial (LPI, art. 18bis).

³ Si tous les candidats sont cependant du même sexe, le groupe politique s'étant vu attribuer le dernier siège en fonction de l'article 10 de la loi organique propose un candidat de l'autre sexe.

Enfin, recours devant le conseil d'Etat (LPI, art. 18quater).

L'installation du conseil de police a lieu le premier jour ouvrable du troisième mois qui suit la date d'entrée en fonction des conseils communaux, soit le jeudi 1er mars 2007 (LPI, art. 20).

La règle de la continuité veut que les anciens conseillers de police, même s'ils n'ont pas été réélus en qualité de conseiller communal, restent en place jusqu'à l'installation de leurs successeurs (LPI, art. 20).

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,